



*Costituzionalismo.it*

Fascicolo 2 | 2025

Oublier Hayek.  
Le mépris  
de la démocratie parlementaire  
dans la doctrine néo-libérale

di Andrea Deffenu e Franck Laffaille

EDITORIALE SCIENTIFICA

OUBLIER HAYEK.  
LE MÉPRIS DE LA DÉMOCRATIE PARLEMENTAIRE  
DANS LA DOCTRINE NÉO-LIBÉRALE\*

*di Andrea Deffenu*

Professore ordinario di Diritto costituzionale e pubblico  
Università degli Studi di Cagliari

*Franck Laffaille*

Professore ordinario di Diritto pubblico  
Université Sorbonne Paris Nord

SOMMARIO: 1. INTRODUCTION; 2. LA DÉMOCRATIE PARLEMENTAIRE, OU LA DÉCADENCE DE LA LIBERTÉ; 3. LE PARLEMENT, ORGANE INCOMPÉTENT QUANT À LA GESTION DE L'ÉTAT; 4. LE PARLEMENT, ORGANE DÉNATURANT LA NOTION MÊME DE LOI; 5. LE PARLEMENT, ORGANE PHAGOCYTANT LES COMPÉTENCES DU POUVOIR EXÉCUTIF; 6. LE PARLEMENT, LOCUS DU («PERNICIEUX») PRINCIPE MAJORITAIRE; 7. LE PARLEMENT, LOCUS DE («NÉFASTES») MARCHANDAGES PARTISANS.

## 1. Introduction

La pensée de Hayek s'avère aujourd'hui dominante en matière d'économie politique<sup>1</sup>. Sa doctrine – jadis marginalisée après-guerre au profit de celle de Keynes – a été érigée, depuis les années 70 (notamment avec l'arrivée au pouvoir de Reagan et Thatcher dans les années 80) en

---

\* Le présent travail est le fruit d'une réflexion commune. Les paragraphes 2, 4 et 6 doivent toutefois être attribués au professeur A. Deffenu, et les paragraphes 1, 3, 5 et 7 au professeur F. Laffaille. En outre, le présent article a été rédigé dans le cadre d'un séjour de recherche effectué à l'Université Sorbonne Paris Nord, financé par le Projet d'excellence 2023-2027 du Département de droit de l'Université de Cagliari.

<sup>1</sup> Sur l'affrontement théorique entre Hayek et Keynes, v. N. WAPSHOTT, *Keines o Hayek. Lo scontro che ha definito l'economia moderna*, Roma-Bari, 2012. Pour une analyse récente de la pensée économique de Hayek et de ses répercussions dans le domaine juridique, voir notamment P. SCANGA, *Il progetto neolibérale. F.A. Hayek tra economico e giuridico*, Torino, 2025.

dogme de nature quasi confessionnelle<sup>2</sup>. Voici, résumée de manière rapide, la primaire doxa hayékienne pour que la liberté individuelle se soit pas sacrifiée: seul doit exister un État minimal, l'État providence est une menace, la justice sociale est une illusion dangereuse, l'État doit être géré comme une entreprise, les dépenses publiques doivent être diminuées de manière substantielle, les services publics doivent être drastiquement réduits, le droit de la concurrence et les privatisations constituent l'alpha et l'oméga d'une société bien ordonnée, il existe un ordre spontané du marché...

Cette lecture hayékienne du vouloir-vivre ensemble nous apparaît aussi faible intellectuellement que dangereuse socialement. A cette doxa subjective, il est loisible d'opposer une autre doxa (également subjective): le faire-société, la pacification des relations entre individus et communauté, les relations État/citoyens ne peuvent pas (ne doivent pas) être gouvernées par un darwinisme social (cf. Spencer) mâtiné de droit de la concurrence. Ce n'est pas un *buonismo* ou une fausse bienveillance qui justifient de tels propos (à savoir l'opposition radicale à la religion hayékienne), mais plutôt le réalisme: une société bien ordonnée est une société pacifiée, une société pacifiée est une société connaissant des inégalités réduites, réduction des inégalités il y a en présence d'une idoine redistribution des ressources. Bref, la notion de *justice sociale* – si vilipendée par Hayek – est l'indispensable et salvateur corollaire des régimes démocratiques contemporains; à défaut, s'ensuit une non-élévation des classes les plus pauvres, et une prolétarianisation des classes moyennes socles de la démocratie<sup>3</sup>. Les néo-libéraux n'ont guère compris cette évidence: il doit exister une forme élevée d'égalitarisme dans une société démocratique afin que celle-ci ne connaisse pas des dégénérescences violentes. Sans redistribution importante des ressources et sans réduction des inégalités, le pacte constitutionnel social implose. C'est la raison pour laquelle la théorie du *trickle-down economics* (ruissellement économique) – développée par les épigones

<sup>2</sup> Sur le lien entre néolibéralisme et cosmopolitisme chez Hayek, voir les réflexions intéressantes de A. SOMMA, *I limiti del cosmopolitismo. La sovranità nazionale nel conflitto tra democrazia e capitalismo*, en *Costituzionalismo.it*, n. 1/2019, partie I, p. 31 ss.

<sup>3</sup> Pour comprendre comment le concept de «gouvernabilité» doit être repensé dans les démocraties contemporaines, il demeure toujours pertinent de se référer au travail de A. LIJPHART, *Le democrazie contemporanee*, Bologna, 2014. Voir aussi M. FOUCAULT, *Dits et écrits. 1954-1988*, t. III, Paris, 1994.

contemporains de Hayek – relève de la forfaiture intellectuelle et pratique<sup>4</sup>. Elle ne fait qu'engendrer des jacqueries modernes dont les "gilets jaunes" sont la manifestation la plus éclatante.

Libéralisme...démocratie. Ces deux mots ont été employés et sont naturellement au centre du débat. Pour Hayek, la liberté individuelle doit prévaloir; surtout, elle ne saurait être entravée par la chose démocratique incarnée par ses organes politiques représentatifs. La lecture de trois des principaux ouvrages de Hayek – *La constitution de la liberté*, *Droit, législation et liberté. Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique*, *La route de la servitude* – est fort instructive. Hayek développe un antiparlementarisme grossier et caricatural pour une raison simple: il n'est pas un démocrate. Cette lecture sidère: comment un auteur à la pensée aussi primaire et aussi anti-démocratique peut-il être à ce point encensé?

S'il faut un exemple de la médiocrité de sa pensée, il n'est guère difficile à trouver. Que l'on lise ce passage de *La route de la servitude*:

«Tout le monde admettra qu'en général les Allemands sont laborieux et disciplinés, énergiques et tenaces, consciencieux et sincères dans tout ce qu'ils entreprennent; qu'ils possèdent un sens de l'ordre et du devoir so-

---

<sup>4</sup> Pour une réfutation de cette théorie, v. J. STIGLITZ, *Il prezzo della disuguaglianza*, Torino, 2013 ; T. PIKETTY, *Le Capital au XXIème siècle*, Paris, 2013. L'article d'A. RUSSO, *Le conseguenze economiche di Hayek: la costruzione del neoliberalismo, la (tentata) distruzione dello stato e il ritorno di Keynes*, en *L'Industria*, n. 4/2020, p. 699 ss., met en évidence l'influence considérable de la pensée de Hayek sur l'évolution de la théorie économique contemporaine et sur l'affaiblissement progressif de l'État face au marché. Russo adopte une position ouvertement critique: il considère le projet néolibéral hayékien comme un échec substantiel, dont la mise en œuvre a révélé les limites internes et engendré des risques de dérive autoritaire. Voir aussi P. ERCOLANI, *Perché Hayek è un conservatore. I due liberalismi e la negazione del Novecento*, en *Filosofia politica*, n. 2/2008, p. 263 ss.

V. aussi M. BOURDEAU, *Hayek. La fin d'une utopie libérale. Introduction critique à la pensée de Friedrich Hayek*, Paris, 1922. G. CAMPAGNOLO, *Une critique orientée, mais minutieuse et intéressante de Friedrich Hayek*, en *Archives de philosophie*, n. 1/2024, p. 129 ss., souligne que Bourdeau adopte une approche ouvertement critique envers Hayek, qu'il accuse d'être le théoricien d'une «utopie libérale» ayant conduit à la crise actuelle du libéralisme et à la subordination de la politique à l'économie. Cette critique, toutefois, est jugée «orientée», car elle tend à rendre Hayek responsable des dérives du monde contemporain sans s'appuyer sur une analyse économique suffisante. Tout en reconnaissant la rigueur et la probité de l'ouvrage, Campagnolo estime que Bourdeau réduit la complexité du système hayékien à une idéologie, en négligeant ses fondements économiques et sa cohérence interne.

lide, une disposition innée à l'obéissance et se montrent souvent courageux et prêts au sacrifice. Tout ceci fait de Allemands des instruments dociles pour l'exécution de tâches déterminées (...). Le "type de l'Allemand" manque, à l'avis général, de maintes qualités individualistes, notamment: de tolérance et de respect envers d'autres individus, d'une certaine indépendance d'esprit et de la droiture du caractère, de la disposition à défendre ses convictions contre un supérieur (...) ils n'ont pas d'égard pour les faibles et les infirmes et ne possèdent pas ce robuste dédain, cette aversion du pouvoir que seule une vieille tradition de liberté personnelle peut donner»<sup>5</sup>.

Quant au peuple anglais, il possède «à un degré plus élevé que tout autre peuple, à l'exception peut-être de quelques nations comme les Suisses et les Hollandais» les qualités suivantes: «l'indépendance et la confiance en soi, l'initiative individuelle et le sens des responsabilités (...) le respect du prochain et la tolérance envers les hommes et les mœurs étrangères, enfin une saine défiance du pouvoir et de l'autorité»<sup>6</sup>. Les Allemands sont *laborieux* et *disciplinés*, les Anglais *tolérants* et *responsables*. Comment un auteur aux hautes prétentions scientifiques peut-il écrire de telles âneries? Et quid des Italiens et des Français?

Lisons Hayek en sa manière de penser le Parlement, donc le régime représentatif démocratique. A ses yeux, la démocratie parlementaire emporte décadence de la liberté (§ 2). Le Parlement – organe incompétent quant à la gestion de l'État (§ 3) – dénature la notion même de loi (§ 4) et phagocyte les compétences du pouvoir exécutif (§ 5). Sur-tout, le Parlement est le locus du («pernicieux») principe majoritaire (§ 6) et le locus de («néfastes») marchandages partisans (§ 7).

## 2. La démocratie parlementaire, ou la décadence de la liberté

Pour comprendre (et critiquer) la pensée de Hayek (dogmatique et apagogique selon nous), il importe de ne pas oublier deux thèmes structurant sa pensée: le déclin et son corollaire la perte d'un âge d'or...la compression de la liberté individuelle par les groupes majoritaires. C'est à l'aune de ces éléments qu'il convient d'appréhender sa pensée antiparlementaire.

<sup>5</sup> F. A. HAYEK, *La route de la servitude*, Paris, 2021, p. 157.

<sup>6</sup> *Ivi*, p. 228.

Premier thème: le déclin. La doctrine hayékienne s'avère une longue complainte nostalgique, regrettant un présumé âge d'or qu'il importerait de retrouver. Les termes «abandon» ou «abandonné» – traduisant une pensée assise sur la notion de décadence – sont légions.

Florilège: «Nous avons peu à peu abandonné cette liberté économique sans laquelle la liberté personnelle et politique n'a jamais existé»<sup>7</sup>; «Ce qu'on abandonne peu à peu, ce n'est pas simplement le libéralisme du XIX<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais encore l'individualisme fondamental que nous avons hérité d'Érasme et de Montaigne, de Cicéron et de Tacite, de Périclès et de Thucydide»<sup>8</sup>; «notre sens moral s'est estompé plus qu'il ne s'est aiguisé»<sup>9</sup>; «Il semble que ce soit la destinée régulière de la démocratie qu'après une première période glorieuse pendant laquelle on la comprend comme une sauvegarde de la liberté personnelle (...) la démocratie en vienne tôt ou tard à revendiquer le pouvoir de régler n'importe quelle question concrète selon la décision d'une majorité»<sup>10</sup>.

Selon Hayek, la modernité se traduit par un «abandon complet de la tradition individualiste qui a créé la civilisation occidentale»<sup>11</sup>; la «période glorieuse»<sup>12</sup> durant laquelle la liberté personnelle fut sauvegardée est achevée. Est advenu un autre temps, celui de la «grande calamité»<sup>13</sup>, voyant le Parlement s'arroger des «pouvoirs souverains, c'est-à-dire illimités»<sup>14</sup>. Le vice s'est alors inséré dans le corps présumé sain du libéralisme politique: «toutes les limitations péniblement édifiées contre le pouvoir suprême au long de l'évolution vers la monarchie constitutionnelle ont été successivement démantelées»<sup>15</sup>. Cet «abandon du constitutionnalisme»<sup>16</sup> scelle le sort de la liberté: les institutions politiques agissent désormais sans que leur soient imposées les indispensables et salutaires limitations. Hayek est convaincu de

---

<sup>7</sup> *Ivi*, p. 16.

<sup>8</sup> *Ivi*, p. 17.

<sup>9</sup> *Ivi*, p. 227.

<sup>10</sup> F. A. HAYEK, *Droit, législation et liberté. Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique*, Paris, 2021, p. 618.

<sup>11</sup> *Idem*, *La route de la servitude*, cit., p. 24.

<sup>12</sup> *Idem*, *Droit, législation et liberté*, p. 618.

<sup>13</sup> *Ivi*, p. 619.

<sup>14</sup> *Ivi*, p. 618.

<sup>15</sup> *Ivi*, p. 619.

<sup>16</sup> *Ibidem*.

l'existence d'un «processus de dégénérescence du pouvoir politique»<sup>17</sup> qui ne peut que «détruire notre civilisation en étouffant le processus spontané de l'interaction des individus»<sup>18</sup>. La pensée hayékienne s'apparente à une théologie de la peur. Cette crainte a un nom, le socialisme: «nous n'avons cessé d'aller vers le socialisme»<sup>19</sup>. Le collectivisme serait sur le point de triompher, avec cette conséquence: le remplacement du «mécanisme impersonnel et anonyme du marché par une direction collective et «consciente» de toutes les forces sociales en vue d'objectifs délibérément choisis»<sup>20</sup>. Le mirage de justice sociale – avec les «droits économiques et sociaux (...) voués à l'impasse»<sup>21</sup> et la quête de l'égalisation des conditions – minent, selon Hayek, la démocratie<sup>22</sup>. Dans les dernières pages de *«Droit, législation et liberté»*, il considère que les «superstitions»<sup>23</sup> qui dominent le XX<sup>e</sup> siècle sont les filles de «l'âge de la Raison»<sup>24</sup>: elles engendrent cette idée de justice sociale incompatible avec l'ordre (réputé) spontané du marché.

Second thème au cœur de la pensée hayékienne (et évidemment complémentaire du premier): la prévalence du groupe sur l'individu, regardée comme un fléau idéologique. Hayek dénonce «L'importance attachée aux corps collectifs»<sup>25</sup>. Quant au respect qu'on porte à ces derniers, il découle d'une croyance explicable mais erronée: «on pense que plus cet agrégat est étendu, plus aussi ses intérêts correspondent à l'intérêt de tous»<sup>26</sup>. Or, insiste Hayek, il existe une opposition radicale entre égoïsme individuel et égoïsme de groupe. Le premier est réputé conduire «dans la plupart des cas la personne à agir d'une façon indirectement favorable au maintien d'un ordre spontané de la société»<sup>27</sup>; quant au second – affublé du qualificatif de «clos»<sup>28</sup>, ter-

<sup>17</sup> *Ivi*, p. 873.

<sup>18</sup> *Ibidem*.

<sup>19</sup> F. A. HAYEK, *La route de la servitude*, cit., p. 16.

<sup>20</sup> *Ivi*, p. 24.

<sup>21</sup> F. A. HAYEK, *Droit, législation et liberté*, cit., p. 802.

<sup>22</sup> En ce qui concerne le rapport entre pouvoir politique, pouvoir économique et dimension sociale chez Hayek, voir L. MORONI, *Costituzione, costituzionalismo e metanarrazione hayekiana*, en *Scritti in onore di Pietro Ciarlo*, II, Napoli, 2022, p. 95 ss.

<sup>23</sup> F. A. HAYEK, *Droit, législation et liberté*, cit., p. 924.

<sup>24</sup> *Ibidem*.

<sup>25</sup> F. A. HAYEK, *Droit, législation et liberté*, cit., p. 769.

<sup>26</sup> *Ibidem*.

<sup>27</sup> *Ibidem*.

<sup>28</sup> *Ibidem*.

me péjoratif – il «sera toujours en opposition avec l'intérêt commun des membres d'une Grande Société»<sup>29</sup>. Aussi n'est-il pas étonnant de lire sous sa plume: «Il se commet probablement plus d'injustices réelles au nom du loyalisme de groupe, qu'en raison d'aucun intérêt personnel des individus»<sup>30</sup>. A partir de la notion de groupe, nous en revenons à l'obsession qui anime Hayek: la seule finalité de la justice sociale – qu'il abhorre – est de «préserver la situation relative des divers groupes»<sup>31</sup>. S'il est de «véritables exploiters»<sup>32</sup> au sein de la société, il ne faut pas les chercher dans les catégories des «capitalistes égoïstes», des «entrepreneurs», des «individus pris isolément» mais dans toutes ces «organisations»<sup>33</sup> défendant leurs intérêts catégoriels. Et si ces dernières sont en mesure d'imposer leurs vues, c'est en vertu du jugement moral suivant: ces organisations (syndicales pour faire bref étant donné son antisyndicalisme radical) «tirent leur puissance de ce que l'on reconnaît une valeur morale à l'action collective et au sentiment de loyauté du groupe»<sup>34</sup>. L'existence de ce «préjugé favorable» serait le facteur idéologique explicatif de la dérive de notre modernité: la survalorisation du groupe et (donc) le mépris de la liberté de l'individu.

### 3. Le Parlement, organe incompetent quant à la gestion de l'État

Il est un postulat de la pensée hayékienne: «l'inefficacité reconnue des parlements»<sup>35</sup>, incapables de gérer «l'administration détaillée des affaires économiques»<sup>36</sup>. La faute n'appartient pas tant aux institutions et aux élus qu'au processus décisionnel, vicié en son essence; ce qui est dénoncé est «le système qui donne la décision à la majorité»<sup>37</sup>. C'est donc une pensée anti-démocratique qui est développée: «Il n'y a pas de raison pour qu'il y ait une majorité en faveur de n'importe laquelle

---

<sup>29</sup> *Ivi*, p. 769-770.

<sup>30</sup> *Ivi*, p. 778.

<sup>31</sup> *Ivi*, p. 777.

<sup>32</sup> *Ibidem*.

<sup>33</sup> *Ibidem*.

<sup>34</sup> *Ibidem*.

<sup>35</sup> F. A. HAYEK, *La route de la servitude*, cit., p. 71.

<sup>36</sup> *Ibidem*.

<sup>37</sup> *Ibidem*.

des directions possibles d'action positive si le nombre de ces actions est considérable»<sup>38</sup>.

Le vote majoritaire est qualifié d'absurdité dès lors qu'il porte sur un «plan économique complet»<sup>39</sup>: ce dernier devant posséder une «conception unitaire»<sup>40</sup>, un tel vote ne peut conduire qu'au dépeçage du plan et qu'à sa dénaturation. Porté par une quête de cohérence, Hayek oppose complexité économique et procédure parlementaire (majoritaire). Quand bien même un Parlement se mettrait d'accord sur un projet, «il ne satisferait certainement personne en fin de compte»<sup>41</sup>. Ce qui est récusé n'est rien d'autre que la dialectique discursive au cœur de la logique parlementaire; les choix économiques seraient par trop complexes pour être laissés entre les mains d'une assemblée composée de partis politiques aux idéologies antagonistes<sup>42</sup>.

Cette récusation du processus démocratique-représentatif parlementaire est étayée à l'aune d'une comparaison qui ne manque pas d'effrayer le lecteur: un plan économique – tout comme «un plan de campagne militaire»<sup>43</sup> – ne doit pas faire l'objet d'une «procédure démocratique»<sup>44</sup>. Seule une catégorie précise de la population est à même d'adopter les choix stratégiques idoines: les «experts»<sup>45</sup>. Seuls ces derniers sont aptes à intervenir car «dans le domaine économique, les intérêts à concilier sont si divergents qu'il n'y a guère de chance de se mettre vraiment d'accord à leur sujet dans une assemblée démocratique»<sup>46</sup>. Le savoir de l'expert prime ici sur la délibération/décision des élus de la Nation; le technicien-expert – élaborant des plans économiques avec une cohérence toute militaire – devient le fantassin de la liberté<sup>47</sup>. Pour justifier sa thèse, Hayek souligne la spécificité du champ

---

<sup>38</sup> *Ibidem.*

<sup>39</sup> *Ibidem.*

<sup>40</sup> *Ibidem.*

<sup>41</sup> *Ivi*, p. 72.

<sup>42</sup> Il n'est pas difficile de retrouver, dans ces propos, l'idéologie antiparlementaire du passé qui, périodiquement, revient sous des formes diverses, notamment sous la forme d'une critique de la représentation proportionnelle. Sur ce point, voir C. DE FIORES, *Rappresentanza politica e sistemi elettorali in Italia*, en *Costituzionalismo.it*, n. 3/2007, p. 1 ss.

<sup>43</sup> F. A. HAYEK, *La route de la servitude*, cit., p. 72.

<sup>44</sup> *Ibidem.*

<sup>45</sup> *Ibidem.*

<sup>46</sup> *Ivi*, p. 73.

<sup>47</sup> En toile de fond de ces propos, on retrouve le célèbre rapport à la Commission

économique et opère une distinction avec le droit civil: plus grande complexité des choix économiques (rendant non souhaitable le processus décisionnel démocratique) *versus* moindre complexité du droit civil (rendant tolérable le processus décisionnel démocratique). Dans le droit civil, «la législation ne va pas au-delà des règles générales sur lesquelles il est possible à une majorité de s'entendre alors que dans le domaine économique les intérêts à concilier sont si divergents qu'il n'y a guère de chance de se mettre vraiment d'accord à leur sujet dans une assemblée démocratique»<sup>48</sup>.

Comment ne pas écrire que la pensée de Hayek apparaît primaire, carentielle et tout simplement faible? A le lire, il existerait un mode économique si complexe qu'il devrait échapper au processus décisionnel parlementaire majoritaire; ce dernier pourrait être utilisé, au contraire, pour le droit civil. La pensée de Hayek est à ce point prisonnière d'une doxa économique qu'il oublie cette évidence: les valeurs traversent l'ensemble des champs disciplinaires. Un monde où la chose économique s'autonomise intégralement de la chose juridique, politique, sociale n'existe pas. L'économie ne peut être appréhendée sans ce rapport aux valeurs/droits fondamentaux. La prétendue césure béante relevée par Hayek relève du scientisme. Quant à la compétence vertueuse des experts versus l'incompétence parlementaire, elle ne manque pas de faire sourire.

Incompétent économiquement, le Parlement présente, aux yeux de Hayek, un autre vice fondamental quand il est question de la gestion de l'État: il est un organe incapable de contrôler les dérives du phénomène bureaucratique. Or, «le véritable travail de législation est de plus en plus entre les mains de la bureaucratie»<sup>49</sup>. Si la loi est naturellement un acte formellement législatif, il s'avère que l'exécutif – le plus souvent à l'originelle des lois – dispose d'une latitude d'action considérable. En leur interprétation de la loi, les autorités réglementaires possèdent un pouvoir normatif discrétionnaire; l'application de la loi consiste en son interprétation donc en une création qui peut être synonyme de dénaturation, voire d'illégalité.

---

trilatérale de Michel J. Crozier, Samuel P. Huntington et Joji Watanuki sur la crise de la démocratie et la gouvernabilité. Sur ce thème, voir E. OLIVITO, *Le inesaste ragioni e gli stridenti paradossi della governabilità*, en *Costituzionalismo.it*, n. 3/2015, partie I, p. 39 ss.

<sup>48</sup> F. A. HAYEK, *La route de la servitude*, cit., p. 73.

<sup>49</sup> F. A. HAYEK, *Droit, législation et liberté*, cit., p. 669.

Le danger émanerait alors non pas tant des assemblées que «des fonctionnaires chargés de faire aboutir des plans particuliers»<sup>50</sup>. L'administration voici l'ennemi: les libertés libérales ne peuvent que périr quand «de larges pouvoirs de coercition sont conférés à des organismes publics pour des projets spéciaux»<sup>51</sup>. Classique diatribe anti-administrative: «les décisions (des) agents deviennent toujours plus ou moins arbitraires»<sup>52</sup>. Que l'administration possède une puissance discrétionnaire dans l'application des normes générales posées par le législateur relève de l'évidence. Reste que Hayek semble ignorer la distinction acte discrétionnaire/acte arbitraire. Le premier est régulier car toute loi – grosse de plusieurs énoncés – doit faire l'objet d'un travail herméneutique pour mériter la qualité de norme. L'acte administratif arbitraire a vocation, quant à lui, à être censuré par le juge.

L'État de droit serait menacé par «cette tendance d'une machine administrative toujours croissante à envahir la sphère privée»<sup>53</sup>. Hayek s'inquiète de la puissance de l'administration et du gouvernement en raison des «possibilités techniques de manipulations des cerveaux»<sup>54</sup>. Ainsi apprend-on que «Le jour pourrait ne pas être éloigné où le gouvernement, en ajoutant certains ingrédients chimiques à nos réserves d'eau potable, ou en recourant à d'autres procédés analogiques, sera en mesure d'exciter ou de déprimer, de stimuler ou de paralyser l'esprit de populations entières au gré de ses intentions politiques»<sup>55</sup>. Il existe un fondement paranoïaque anti-étatique dans la pensée de Hayek. Certes, tout est possible dans l'existence; reste que de tels propos feraient sourire s'ils n'émanaient pas d'une personnalité bardée de prétentions scientifiques.

Pour que survive l'État de droit, une condition impérative: la «Limitation des pouvoirs discrétionnaires administratifs»<sup>56</sup>, la «limitation des pouvoirs du gouvernement dans son ensemble»<sup>57</sup>. Ce qui importe est qu'un tribunal soit «doté du pouvoir de décider si la loi a bien investi l'autorité administrative concernée du droit de mener une action

<sup>50</sup> F. A. HAYEK, *La constitution de la liberté*, Paris, 2019, p. 155.

<sup>51</sup> *Ibidem*.

<sup>52</sup> *Ivi*, p. 156.

<sup>53</sup> *Ivi*, p. 300.

<sup>54</sup> *Ivi*, p. 301.

<sup>55</sup> *Ibidem*.

<sup>56</sup> *Ivi*, p. 296.

<sup>57</sup> *Ivi*, p. 297.

particulière»<sup>58</sup>. On ne peut que concorder (une fois n'est pas coutume). De novation ici, on ne saurait guère parler: du rôle fondamental du juge au sein d'un État de droit! Hayek évoque, de manière très générique, le contrôle de légalité: les juges doivent pouvoir contrôler si tout acte administratif est conforme à la loi (et à la Constitution), si l'autorité administrative possède bien la compétence d'agir au regard des règles légales posées. Qui prétendra le contraire?

Incompétent économiquement, le Parlement s'avère incapable – selon Hayek – de combattre les dérives bureaucratiques de l'administration. «Un parlement, pour quoi faire»<sup>59</sup> alors? Le débat parlementaire mérite d'être conservé, selon lui, «comme soupape de sécurité», pour «répondre officiellement aux doléances»<sup>60</sup>. Grâce à un tel débat, des rectifications peuvent (éventuellement) être réalisées, des abus peuvent (éventuellement) être évités. Le Parlement se limite alors à être une chambre de réception des volitions populaires; si le droit de pétition a jadis fait rêver bien des révolutionnaires, les limites de cet instrument sont évidentes. Concevoir le Parlement uniquement ou principalement comme «une soupape de sécurité» pour répondre aux «doléances» montre le profond mépris hayékien envers la démocratie représentative<sup>61</sup>.

#### 4. Le Parlement, organe dénaturant la notion même de loi

L'une des clés fondamentales pour comprendre la conception hayékienne de la loi réside dans l'accent mis sur sa généralité et son abstraction. C'est là, selon Hayek, que se joue la distinction entre une «véritable loi» et ce qu'il considère comme une dangereuse dégénérescence normative. Selon Hayek, la qualité des normes abstraites est la suivante: «Des règles abstraites de juste conduite ne peuvent

---

<sup>58</sup> *Ivi*, p. 298.

<sup>59</sup> Cf. le titre de l'ouvrage d'A. CHANDERNAGOR, *Un parlement, pour quoi faire?*, Paris, 1967.

<sup>60</sup> F. A. HAYEK, *La route de la servitude*, cit., p.76.

<sup>61</sup> Pour une conception tout à fait opposée du rôle du Parlement dans une démocratie, il suffit (et il est opportun...) de se référer aux célèbres pages de H. KELSEN, *Demokratie*, trad. it., *La democrazia*, en *Idem*, *Il primato del parlamento*, Milano, 1982, p. 35 ss.

qu'ouvrir des chances, et non déterminer des résultats déterminés»<sup>62</sup>. Le législateur ne doit pas intervenir dans une catallaxie «par voie de commandement» car cela «crée un désordre et ne peut en aucun cas être juste»<sup>63</sup>.

La référence à la généralité de la loi est constante chez Hayek tant elle est indissociable de la notion de liberté: celle-ci ne peut advenir que si les hommes sont assujettis à des «règles générales et abstraites»<sup>64</sup>. Abstraction et généralité, voici ce qui caractérise la loi<sup>65</sup>: «La loi, dans sa forme idéale, peut être décrite comme un commandement émis «une fois pour toutes» adressé à des inconnus, sans considération de temps et de lieu, et évoquant des situations qui peuvent se rencontrer partout et à n'importe quel moment»<sup>66</sup>. La loi – à raison de cette abstraction et généralité – s'applique à tous (principe d'égalité) et ne vise pas une ou certaines catégories de la population (principe de non-discrimination). De cela, Hayek tire la conclusion suivante: «les lois sont instrumentales: en leur obéissant, l'individu poursuit ses propres objectifs, et non ceux du législateur»<sup>67</sup>.

La loi est réputée porteuse de toutes les vertus: «L'individu n'a pas grand-chose à redouter des lois générales». Sans guère le percevoir, Hayek développe une étonnante (et naïve) logique rousseauiste: «En observant de telles règles, nous ne servons les intentions de personne, et ne pouvons être considérés comme assujettis à la volonté d'un autre»<sup>68</sup>. Tant d'hommes de 1789 n'ont-ils pas ainsi, les yeux embués de larmes, harangué la foule et leurs pairs? Qui peut sérieusement croire que l'obéissance à une norme générale et abstraite est – par principe – synonyme de non-coercition et liberté? Tout dépend du contenu matériel de la norme adoptée...! Hayek développe même une pensée teintée de naturalisme: «Je ne suis pas le subordonné d'une personne si j'utilise ses règles comme j'utilise les lois de la nature pour servir mes

<sup>62</sup> F. A. HAYEK, *Droit, législation et liberté*, cit., p. 563.

<sup>63</sup> *Ivi*, p. 567.

<sup>64</sup> F. A. HAYEK, *La constitution de la liberté*, cit., p. 202.

<sup>65</sup> Cette généralité n'empêche pas que certaines catégories de personnes soient visées par le législateur. Quant à l'exemple donnée par Hayek («seule une femme peut être violée ou enceinte»), il révèle la mentalité ridicule d'une époque et d'un homme («seule une femme peut être violée...»): F. A. HAYEK, *La constitution de la liberté*, cit., p. 203.

<sup>66</sup> *Ivi*, p. 198.

<sup>67</sup> *Ivi*, p. 201.

<sup>68</sup> *Ibidem*.

propres fins»<sup>69</sup>. Qu'entend Hayek par cela? Opère-t-il un rapprochement entre sciences humaines et sciences exactes, afin de conférer aux premières une scientificité qui leur manquerait? Mystère.

Une distinction est présentée par lui comme fondamentale quand il s'agit de cogiter sur la production normative de l'État: la césure lois/commandements. Les lois sont des «règles abstraites», les commandements sont «spécifiques et particuliers»<sup>70</sup>. Si une loi devient un «commandement spécifique»<sup>71</sup>, elle n'est plus une «vraie loi»<sup>72</sup> (*sic*) quand bien même elle émane de l'autorité législative compétente: elle devient «un instrument d'oppression»<sup>73</sup>. Les *vraies lois* sont «essentiellement des mesures à long terme», ne se référant à «aucune personne, aucun espace ou aucun objet particulier»<sup>74</sup>; elles «doivent toujours viser l'avenir, et ne jamais avoir d'effet rétroactif»<sup>75</sup>. Si prévalent ces «règles méta-légales», l'État de droit sera «effectif et durable»<sup>76</sup>. Hayek se contente d'égrener quelques aspects du *Rule of law*: généralité, abstraction, non rétroactivité, certitude. Rien de bien novateur, rien de bien substantiel...

Reste que Hayek réalise – alors même qu'il ne cesse de parler de généralité et d'abstraction – une hiérarchie axiologique. Certaines valeurs, principes et droits sont regardés par lui comme supérieurs. Prenons l'exemple emblématique du droit de propriété et du droit au travail. Pourquoi la généralité de la loi devrait-elle protéger le droit de propriété et non le droit au travail? Alors qu'il veut un État non interventionniste, Hayek exige que celui-ci protège les droits du propriétaire mais non ceux du chômeur? Alors qu'il défend un système où les lois seraient dépourvues de hiérarchie axiologique, sa pensée est précisément centrée sur une logique hiérarchique. Ne souligne-t-il pas que parmi les impératifs permettant de reconnaître une «vraie loi» figure le principe d'égalité formelle<sup>77</sup>? Il semble d'ailleurs mal à l'aise avec ledit principe, ajoutant qu'«on n'a pas trouvé de critère entière-

---

<sup>69</sup> *Ibidem*.

<sup>70</sup> *Ivi*, p. 197.

<sup>71</sup> *Ivi*, p. 204.

<sup>72</sup> *Ivi*, p. 202.

<sup>73</sup> *Ivi*, p. 204.

<sup>74</sup> *Ivi*, p. 290.

<sup>75</sup> *Ibidem*.

<sup>76</sup> *Ibidem*.

<sup>77</sup> *Ivi*, p. 292.

ent satisfaisant pour définir le type de classification compatible avec l'égalité devant la loi»<sup>78</sup>. Comme bien souvent, il se contente d'une formule lénifiante: «une condition importante doit être respectée: ceux qui font partie du groupe discriminé doivent reconnaître la légitimité de la restriction aussi nettement que ceux qui n'en font pas partie»<sup>79</sup>. Pourquoi? Pourquoi une catégorie de citoyens regarderait légitime une restriction les frappant et ne frappant pas les autres catégories de la population? Comment? Comment savoir si telle catégorie de citoyens accepte une telle restriction? Silence; faible en ses prémisses, la pensée de Hayek devient muette quand il s'agit de la substantialiser.

## 5. Le Parlement, organe phagocytant les compétences du pouvoir exécutif

Après la «période glorieuse»<sup>80</sup> durant laquelle la liberté personnelle fut sauvegardée, est advenu un autre temps, celui de la «grande calamité»<sup>81</sup>: le Parlement s'est arrogé des «pouvoirs souverains, c'est-à-dire illimités»<sup>82</sup>. Le vice s'est alors inséré dans le corps présumé sain du libéralisme politique: «toutes les limitations péniblement édifiées contre le pouvoir suprême au long de l'évolution vers la monarchie constitutionnelle ont été successivement démantelées»<sup>83</sup>. Cet «abandon du constitutionnalisme»<sup>84</sup> scelle le sort de la liberté: les institutions politiques agissent désormais sans que leur soient imposées d'indispensables et salutaires limitations. La modernité politique a sombré dans *l'oubli*, «l'oubli de la conception originnaire des fonctions d'une législature»<sup>85</sup>.

Jadis, les assemblées législatives se contentaient d'adopter des «règles générales de conduite»<sup>86</sup>; désormais, elles adoptent «des décis-

---

<sup>78</sup> *Ibidem.*

<sup>79</sup> *Ibidem.*

<sup>80</sup> F. A. HAYEK, *Droit, législation et liberté*, cit., p. 618.

<sup>81</sup> *Ivi*, p. 619.

<sup>82</sup> *Ivi*, p. 618.

<sup>83</sup> *Ivi*, p. 619.

<sup>84</sup> *Ibidem.*

<sup>85</sup> *Ivi*, p. 651.

<sup>86</sup> *Ivi*, p. 656.

ions de gouvernement concernant des affaires particulières»<sup>87</sup>. C'est en adoptant des «mesures spéciales»<sup>88</sup> qu'elles en viennent à «diriger le gouvernement»<sup>89</sup>; elles dénaturent alors le magistère qui est initialement le leur. Une évidence s'impose pour Hayek: «le caractère des organes représentatifs a été au cours du temps façonné presque entièrement par leurs fonctions gouvernementales»<sup>90</sup>. Ce faisant, ils ont abandonné le «sage exercice du pouvoir de légiférer»<sup>91</sup>. Est opérée une distinction entre «*gouvernement* démocratique» et «*législation* démocratique»: «Le caractère des institutions parlementaires modernes a en fait été entièrement déterminé par ces exigences du *gouvernement* démocratique et non par celles d'une *législation* démocratique au sens strict du terme»<sup>92</sup>. Or, «la tâche proprement dite de gouverner est différente de celle de poser des règles de juste conduite universellement applicables»<sup>93</sup>.

Le temps d'une législation respectueuse de la notion classique de séparation des pouvoirs étant (paraît-il) révolu, les assemblées représentatives sont réputées adopter des commandements, s'instituer en «instance suprême de gouvernement»<sup>94</sup>. Les normes adoptées par ces dernières ne méritent plus alors la qualité de *lois*; il s'agit de «directives»<sup>95</sup> synonymes d'injonctions adressées à l'exécutif. Cette mutation emporte une néfaste conséquence: supplantant les «lois générales applicables à tout un chacun», les directives-lois constituent «le plus grand des dangers»<sup>96</sup>. L'exemple donné par Hayek est celui de la législation financière, envahissant la sphère d'autonomie des groupes privés et des individus (image classique du Léviathan fiscal dévorant ses proies citoyennes).

Au-delà de la question de la fonction de l'organe parlementaire, il y a la question de la nature même de la norme adoptée: la loi. Cette dernière ne peut plus être comprise comme jadis, dans le cadre de

---

<sup>87</sup> *Ibidem.*

<sup>88</sup> *Ibidem.*

<sup>89</sup> *Ivi*, p. 657.

<sup>90</sup> *Ivi*, p. 665.

<sup>91</sup> *Ivi*, p. 657.

<sup>92</sup> *Ibidem.*

<sup>93</sup> *Ivi*, p. 658.

<sup>94</sup> *Ivi*, p. 307.

<sup>95</sup> *Ibidem.*

<sup>96</sup> *Ibidem.*

la classique «théorie de la séparation des pouvoirs»<sup>97</sup>. Dénaturée en son essence, la loi consisterait désormais en une «autorisation donnée à des actes de gouvernement particuliers»<sup>98</sup>; or, pour Hayek, «une telle «législation» n'en est pas une au sens où le concept est employé dans la théorie de la séparation des pouvoirs»<sup>99</sup>. La conséquence de cette mutation/ dénaturation n'est pas de peu: «l'assemblée démocratique exerce des pouvoirs exécutifs sans être tenue par des lois, au sens de règles générales de conduite qu'elle ne peut changer»<sup>100</sup>.

Si l'on comprend, il n'y a pas tant dénaturation que disparition de la séparation des pouvoirs: la «combinaison du pouvoir gouvernemental et législatif aux mains d'un organe représentatif»<sup>101</sup> conduit à une fusion/confusion des pouvoirs. Une telle évolution est contraire à «l'idéal du gouvernement réglé par la loi, et de la souveraineté du droit (*rule of law*)»<sup>102</sup>. Puisque «ceux qui décident des cas particuliers peuvent faire à toutes fins utiles n'importe quelle loi qui leur convienne, ils ne sont pas soumis à la suprématie de la loi»<sup>103</sup>. Le principe de *rule of law* serait mis à mal dès lors qu'un groupe – faut-il majoritaire – «décide (qu'un) cas particulier est considéré comme une loi»<sup>104</sup>. Pour que le système politico-constitutionnel fonctionne de manière idoine (à savoir respecte les libertés), une condition, impérative doit advenir: «que la majorité elle-même, en décidant des cas particuliers, soit tenue par des lois qu'elle ne puisse changer à sa guise»<sup>105</sup>.

Hayek oublie une évidence: le Parlement est libre de faire et défaire les (ses) lois. Il s'agit là du principe de souveraineté du Parlement et du parallélisme normatif des formes. Reste que des limites existent bien; Hayek ne semble pas appréhender l'importance de la fonction juridictionnelle (en particulier celle du juge constitutionnel) dans la redéfinition moderne de la séparation des pouvoirs<sup>106</sup>. Aussi s'enferme-t-il

<sup>97</sup> *Ivi*, p. 660.

<sup>98</sup> *Ibidem*.

<sup>99</sup> *Ibidem*.

<sup>100</sup> *Ibidem*.

<sup>101</sup> *Ivi*, p. 661.

<sup>102</sup> *Ibidem*.

<sup>103</sup> *Ibidem*.

<sup>104</sup> *Ibidem*.

<sup>105</sup> *Ivi*, p. 662.

<sup>106</sup> Sur la centralité de la justice constitutionnelle dans les démocraties contemporaines, v. L. FAVOREU, *La politique saisie par le droit: alternances, cohabitation et Conseil constitutionnel*, Paris, 1988.

dans une dialectique négative: «La situation actuelle est telle que disparaît même la notion de la distinction entre la loi au sens de règles de juste conduite et la loi au sens d'expression de la volonté de la majorité concernant une affaire déterminée»<sup>107</sup>.

Toute législature est réputée dénaturer son office: à raison d'une «déformation mentale (...) elle «s'occupe surtout de gouvernement»<sup>108</sup>. Une assemblée oublie alors sa mission originelle – la confection des lois – au profit d'une tâche autre: «la direction de l'appareil de gouvernement»<sup>109</sup>. La fonction légiférante du Parlement s'efface au profit d'une fonction exécutive, directive; cela emporte «une transformation progressive de l'ordre spontané de la société en une organisation»<sup>110</sup>. En raison de cette «déformation mentale», les législatures en arrivent à «diriger le pays» comme quelqu'un dirige une usine»<sup>111</sup>. Devenues organes de commandement exécutif, les assemblées génèrent une (dangereuse) société planifiée réduisant les libertés au nom d'un idéal de justice («Le mirage de la justice sociale»<sup>112</sup>): cette évolution «conduit nécessairement à un état de la société où toutes les actions seront commandées selon un plan détaillé, établi par des marchandages au sein d'une majorité puis imposé à tous comme étant «l'objectif commun» à réaliser»<sup>113</sup>.

Dès lors que les assemblées parlementaires ne se contentent plus d'adopter des règles générales, décident «des opérations particulières à effectuer»<sup>114</sup>, le gouvernement devient un simple «comité exécutif»<sup>115</sup>. A lire Hayek, Rousseau et les Conventionnels ont répandu leur venimeuse conception du monde: les assemblées imposent désormais leur volonté souveraine exécutée par un comité aux ordres. La société moderne serait une démocratie majoritaire avec une entité représentative détenant des pouvoirs illimités. Déclin il y aurait dès lors que les pouvoirs d'édicter la loi et celui de gouverner seraient en d'identiques mains, celles de l'organe représentatif élu: «De nos jours, l'effet des en-

<sup>107</sup> F. A. HAYEK, *Droit, législation et liberté*, cit., p. 662.

<sup>108</sup> *Ivi*, p. 219.

<sup>109</sup> *Ivi*, p. 319.

<sup>110</sup> *Ibidem*.

<sup>111</sup> *Ibidem*.

<sup>112</sup> *Ivi*, p. 321. Il s'agit de l'intitulé de la Deuxième partie de l'ouvrage.

<sup>113</sup> *Ivi*, p. 320.

<sup>114</sup> *Ivi*, p. 662.

<sup>115</sup> *Ibidem*.

sembles institutionnels établis détruit peu à peu ce qui restait de la tradition de la *rule of law*»<sup>116</sup>. Que de propos contradictoires chez Hayek: tantôt le Parlement jouit d'une puissance illimitée au point d'absorber l'Exécutif, tantôt le même Parlement est impuissant devant le monstre bureaucratique.

Il a été vu que les notions de déclin et de nostalgie sont importantes pour comprendre Hayek<sup>117</sup>. Il n'est donc guère surprenant de le voir écrire ceci: «Aux débuts du gouvernement représentatif, l'on pouvait encore considérer les membres du Parlement comme des représentants de l'intérêt général et non d'intérêts sectoriels»<sup>118</sup>. Ainsi, il aurait existé un âge d'or durant lequel prévalait une forme de pureté institutionnelle, un fonctionnement non vicié des assemblées représentatives. Pour étayer son propos, Hayek se contente de soutenir qu'«En temps de paix, du moins, la plupart des activités courantes du gouvernement avaient un caractère de routine, n'appelant guère d'approbation parlementaire au-delà de celle, annuelle, concernant le budget de l'État»<sup>119</sup>. Ainsi voici cet État léger qui inspire tant Hayek, celui d'une société prémoderne en construction! Quant à l'affirmation selon laquelle la production normative étatique était jadis quasi inexistante, elle est un pont-aux-ânes depuis nombre de siècles (que l'on aux «*multitudes de loix*» dénoncées par Montaigne<sup>120</sup>).

Nonobstant les affirmations de Hayek, les assemblées représentatives ne sont pas pourvues de pouvoirs illimités (puisqu'existent des contrôles juridictionnels et différents contre-pouvoirs); quant aux exécutifs gouvernementaux, ils ne sont pas des comités contrôlés par ces assemblées. Hayek fait montre d'une grande méconnaissance des démocraties parlementaires contemporaines. Il n'a pas compris que l'organe qui domine la vie politique n'est pas le Législatif mais l'Exécutif, n'est pas le Parlement mais le Gouvernement. Il suffit de se pencher sur la littérature académique des dernières décennies: le déclin de l'institution parlementaire au profit de l'institution gouvernemen-

<sup>116</sup> *Ivi*, p. 663.

<sup>117</sup> Hayek cite Burke quand il s'agit de penser le présent (décadent) au regard de la tradition (magnifiée): *ivi*, p. 663, note 1.

<sup>118</sup> *Ivi*, p. 663.

<sup>119</sup> *Ivi*, p. 664.

<sup>120</sup> M. DE MONTAIGNE, *Les Essais*, Livre III, Chapitre 13, *De l'expérience*, Paris, 2002, p. 1161 ss.

tale est un pont-aux-ânes du droit constitutionnel<sup>121</sup>. En réalité, des régimes comme les IIIème et IVème Républiques françaises ou la “Ière République” italienne n’ont guère été des régimes d’assemblée si l’on entend par cette expression toute puissance parlementaire. On ne saurait soutenir que l’âge d’or du parlementarisme consiste à déléguer, au profit des gouvernements, la capacité de faire la loi via des lois d’habilitation...

En réalité, la question institutionnelle/constitutionnelle n’est qu’un prétexte chez Hayek; ce qui l’effraie est qu’il soit porté atteinte «aux besoins de l’ordre autogéré du marché»<sup>122</sup>. Sa dénonciation de la mutation de la forme de gouvernement a pour origine un constat: les organes de l’État interviennent de manière massive dans le cadre de l’État-providence (ce qui est évident) au détriment de l’ordre *spontané* du marché (postulat hayékien contestable). La question centrale n’est pas – nonobstant ses assertions – dans l’équilibre (ou le non-équilibre) des pouvoirs; la question n’est pas juridique, elle est économique. Il assimile à tort l’État-providence d’après-guerre – achetant louablement la paix sociale via une politique de redistribution (relative) des richesses – à une forme de socialisme larvé conduisant, inéluctablement, au communisme liberticide. Là encore, sa pensée sombre dans le réductionnisme intellectuel.

## 6. Le Parlement, locus du («pernicieux») principe majoritaire

«Bien que je crois fermement que le gouvernement doive être conduit selon des principes approuvés par le peuple dans sa majorité, et que cela soit indispensable pour préserver la paix et la liberté, je dois admettre franchement que *si* “démocratie” veut dire gouvernement par la volonté arbitraire de la majorité, je ne suis pas un démocrate; je considère même un tel gouvernement comme pernicieux, et la longue impraticable»<sup>123</sup>.

Cette célèbre phrase montre combien le processus démocratique lui-même – centré sur le principe majoritaire – apparaît dangereux à

<sup>121</sup> Sur les rapports entre le Parlement et le Gouvernement, pour des références bibliographiques concernant la France et l’Italie, v. A. DEFFENU, *Forme di governo e crisi del parlamentarismo*, Torino, 2006.

<sup>122</sup> F. A. HAYEK, *Droit, législation et liberté*, cit., p. 663.

<sup>123</sup> *Ivi*, p. 683-684.

Hayek tant il prend le visage d'une volonté générale rousseauiste qui prétend ne pas pouvoir errer.

Pour lui, la démocratie parlementaire fait émerger une «machinerie permettant de couvrir l'autorité d'une prétendue majorité des mesures qui ne sont pas effectivement désirées par une majorité et qui, même, peuvent être désapprouvées par la majorité»<sup>124</sup>. Cette «machinerie» produirait d'exécrables résultats, à savoir: «une masse de mesures qui ne sont souhaitées par personne, et (qui) ne pourraient être approuvées dans leur ensemble par aucun esprit rationnel car elles sont intrinsèquement contradictoires»<sup>125</sup>. Que nombre de décisions adoptées par des entités collégiales – y compris celles désignées par le corps électoral – ne soient pas toujours l'expression d'une louable rationalité, nul ne le conteste. Reste qu'il ne suffit pas d'actualiser le paradoxe de Condorcet pour récuser définitivement la démocratie parlementaire. Qu'entend Hayek par rationalité? En quoi la rationalité serait-elle *le* principe à même de régenter la vie politique et économique d'une nation? En réalité, l'entier raisonnement de Hayek est gouverné par ce présupposé: la liberté ne peut advenir et être pérenne qu'au sein d'un «ordre spontané»<sup>126</sup>. Or, le gouvernement limité (seul à même de faire émerger cet ordre spontané) a chuté, selon lui, au profit d'un gouvernement illimité (empêchant la venue de cet ordre spontané).

Hayek n'est pas seulement réticent envers la démocratie en tant que procédure décisionnelle majoritaire. L'utilisation du terme même de *démocratie* lui apparaît inappropriée tant il a été perverti idéologiquement: «les communistes s'en sont servis délibérément et avec insistance dans l'expression «démocraties populaires»<sup>127</sup>. On peut reconnaître que le terme de démocratie a parfois été mobilisé de manière stratégique dans différents contextes idéologiques, notamment au sein des régimes dits «populaires». Norberto Bobbio a, en son temps, observé avec attention les effets de cette polysémie politique<sup>128</sup>. Toutefois, la critique de Hayek dépasse largement cet usage historique: il qualifie la notion même de démocratie de «fétiche verbal affublant d'un reflet de légitimité n'importe quelle exigence d'un groupe désireux d'infléchir certains traits de la société dans une direction qui lui

<sup>124</sup> *Ivi*, p. 626-627.

<sup>125</sup> *Ivi*, p. 627.

<sup>126</sup> *Ivi*, p. 628.

<sup>127</sup> *Ivi*, p. 682.

<sup>128</sup> Cfr. N. BOBBIO, *Politica e cultura*, Torino, 1955, *passim*.

soit avantageuse»<sup>129</sup>. On en revient toujours et encore à cette crainte première et primaire: que le groupe majoritaire – quand bien même il est le fruit d’une élection légitime – impose sa volonté à l’ensemble de la population. Cette obsession est à relier avec sa vision décliniste du monde: «le mot de démocratie (...) a cessé d’exprimer une conception déterminée (...) devient une sérieuse menace contre les idéaux qu’il évoquait jadis»<sup>130</sup>.

Hayek propose la notion de *démarchie* pour remplacer celle de démocratie, «terme souillé par un abus prolongé»<sup>131</sup>. *Demos* et *arkein* se conjuguent: peuple et commandement seraient deux termes qui – agrégés – permettraient de repenser la relation État/citoyens. Avec la *démarchie*, il serait possible d’en revenir à «l’idéal pour lequel on adopta *démocratie* à partir du moment où tomba en désuétude l’expression antérieure d’*isonomie*, laquelle exprimait l’idéal d’une loi égale pour tous»<sup>132</sup> (il pouvait ajouter la notion d’*isagora* pour compléter son propos). On avoue ne guère entrevoir l’utilité intellectuelle de cette novation sémantique, Hayek ne développant pas davantage son propos. De plus, ses références historiques à la Grèce ancienne peuvent susciter des réserves: les cités étaient des entités holistes ignorant les notions d’individu, de liberté individuelle, de droits individuels (cf. les admirables discours de Condorcet pendant la Révolution). Faut-il rappeler le sort des esclaves, des métèques et des femmes?

En réalité, Hayek est un penseur de la mort du politique. Il sacralise à ce point l’ordre naturel du marché – synonyme de liberté – que le politique est appréhendé sous le seul angle de la contrainte (donc de la non-liberté). Aussi nous explique-t-il que la société moderne doit – pour être libre – être celle de «La politique détrônée»<sup>133</sup>. Il pense le politique et l’étatique dans un système où le pouvoir est cantonné dans «des tâches essentiellement négatives»<sup>134</sup>. La politique n’est pas la solution mais le problème<sup>135</sup>: la politique a pris une place trop impor-

<sup>129</sup> F. A. HAYEK, *Droit, législation et liberté*, cit., p. 683.

<sup>130</sup> *Ibidem*.

<sup>131</sup> *Ivi*, p. 685.

<sup>132</sup> *Ibidem*.

<sup>133</sup> *Ivi*, p. 867.

<sup>134</sup> *Ivi*, p. 868.

<sup>135</sup> Il s’agit d’une allusion à la célèbre formule prononcée par Ronald Reagan dans son discours d’investiture du 20 janvier 1981 : «*Government is not the solution to our problem; government is the problem*». Par cette déclaration, Reagan exprimait une cri-

tante, (...) elle est devenue trop coûteuse et nuisible, absorbant beaucoup trop d'énergie mentale et de ressources matérielles»<sup>136</sup>. Et quand le politique est centré sur la décision majoritaire, a fortiori la volonté majoritaire du peuple-masse, elle lui semble dangereuse pour la liberté; cette dernière est seulement fille de l'ordre économique spontané<sup>137</sup>.

## 7. Le Parlement, locus de («néfastes») marchandages partisans

Le fonctionnement de la machine étatique engendre «chantage et (...) corruption»<sup>138</sup>. Cela est inévitable pour Hayek: les membres des assemblées représentatives donnent naissance à une «législation partisane (qui) conduit au délabrement de la société démocratique»<sup>139</sup>. Problème: il ne définit pas ce qu'il entend par *législation partisane* versus *législation non partisane*. Quels sont les critères susceptibles de délimiter – de manière rationnelle, rigoureuse et cohérente – cette fondamentale frontière? Il se contente d'évoquer – passant rapidement de l'assertion théorique à l'exemple – les «privileges juridiques spectaculaires consentis alors aux syndicats (qui) sont depuis devenus la cause principale du déclin graduel de l'économie britannique»<sup>140</sup>. De la théorie constitutionnelle à la dénonciation des lobbies syndicalistes, il n'y a qu'un pas, allègrement franchi; le propos est aussi idéologiquement marqué que peu rigoureux en sa construction argumentative. Pour Hayek – plus économiste dogmatique que constitutionnaliste/politiste – une législation est dite partisane dès lors qu'elle refuse de «prohiber les entraves à la concurrence»<sup>141</sup>! L'existence des «groupes d'intérêts organisés»<sup>142</sup> fausse le jeu naturel du marché, bien plus que

---

tique radicale de l'interventionnisme étatique et posait les bases idéologiques de la «révolution conservatrice» des années 1980. Dans le texte ci-dessus, le terme «politique» remplace celui de «gouvernement», ce qui élargit la portée de la critique à l'ensemble du processus décisionnel et à la sphère publique institutionnelle dans son ensemble.

<sup>136</sup> F. A. HAYEK, *Droit, législation et liberté*, cit., p. 868.

<sup>137</sup> Sur Hayek, épigone du néolibéralisme, v. A. Russo, *Le conseguenze economiche di Hayek: la costruzione del neoliberalismo, la (tentata) distruzione dello stato e il ritorno di Keynes*, en *L'industria*, n. 4/2020, p. 699 ss.

<sup>138</sup> F. A. HAYEK, *Droit, législation et liberté*, cit., p. 671.

<sup>139</sup> *Ibidem*.

<sup>140</sup> *Ivi*, p. 673.

<sup>141</sup> *Ivi*, p. 672.

<sup>142</sup> *Ivi*, p. 767.

celle des monopoles selon lui; sont visés les groupements, associations ou syndicats.

Si la démocratie parlementaire est regardée comme un régime politique centré sur la «distribution des faveurs»<sup>143</sup>, c'est notamment parce que des groupes particuliers sont capables de se former afin de défendre leurs intérêts catégoriels. Les partis politiques ne sont pas perçus – contrairement à la tradition parlementaire – comme les vecteurs incontournables du régime représentatif. Nous sommes bien loin d'une théorie constitutionnelle soulignant que la démocratie ne peut être que démocratie des partis (cf. la doctrine allemande et la doctrine italienne sur ce point). Pour Hayek, «les divers partis politiques ne sont pas unis par des principes mais simplement par des coalitions d'intérêts dans lesquels les objectifs des groupes de pression doués pour l'organisation ont beaucoup plus de poids que ceux des catégories qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas susceptibles d'organisation effective»<sup>144</sup>. L'action de ces «groupes organisés»<sup>145</sup> est au centre de la «distorsion dans la distribution des faveurs»<sup>146</sup>; point de politique efficace ou d'équité. Bien plus, un «énorme appareil de para-gouvernement extrêmement dispendieux»<sup>147</sup> se constituerait, composé de syndicats, d'organisations patronales, de groupements professionnels de diverses natures... Leur objectif? «drainer en faveur de leurs membres le plus possible du flux des faveurs gouvernementales»<sup>148</sup>.

Hayek ne voit pas dans un tel phénomène la marque d'une démocratie pluraliste régulée par le principe de concurrence; bien au contraire, il y voit la perversité du «gouvernement majoritaire à pouvoir illimité»<sup>149</sup>. Si ce «para-gouvernement» émerge, c'est parce que les différents groupes au sein de la société ressentent la nécessité de se protéger du «risque d'être défavorisés»<sup>150</sup>; aussi agissent-ils en groupes organisés pour que les assemblées élues prennent en considération leurs revendications. Quant aux partis proprement dits, la finalité de leur

---

<sup>143</sup> *Ivi*, p. 639.

<sup>144</sup> *Ibidem*.

<sup>145</sup> *Ibidem*.

<sup>146</sup> *Ibidem*.

<sup>147</sup> *Ivi*, p. 640.

<sup>148</sup> *Ibidem*.

<sup>149</sup> *Ibidem*.

<sup>150</sup> *Ibidem*.

existence et action serait – «même si ce n'est pas leur but avoué»<sup>151</sup> – d'«imposer à la société une structure de leur choix»<sup>152</sup>. Hayek ne se contente pas de mentionner l'évidence, à savoir que les partis politiques visent à défendre une ligne idéologique (au sens de corpus de valeurs), conquérir le pouvoir par les urnes, appliquer ladite ligne idéologique. Partis politiques et coalitions d'intérêts organisés ne sont rien d'autre, selon lui, que des «néfastes conspirations»<sup>153</sup> visant à récolter diverses prébendes en menaçant les législatures de ne plus les soutenir. Car le dogme hayékien est le suivant: «un gouvernement investi de tels pouvoirs illimités ne peut rester en fonction qu'en donnant satisfaction à un nombre suffisant de groupes de pression pour s'assurer le soutien d'une majorité»<sup>154</sup>.

Selon lui, toute majorité politique n'a d'autre choix – afin de perdurer en son être – que «de s'assurer le soutien de divers intérêts en leur attribuant des avantages particuliers»<sup>155</sup>. Les élus de la Nation adoptent des «décisions (...) forcément orientées par les exigences d'un processus de marchandage, au cours duquel ils achètent le vote d'un nombre suffisant d'électeurs pour soutenir dans leur assemblée un groupe organisé capable de réunir plus de voix que le reste»<sup>156</sup>. Défense d'avantages particuliers, processus de marchandage, achat du vote d'électeurs: voilà le processus inhérent à la démocratie représentative selon Hayek. Il est vrai que le politique est perçu par lui (misère du réductionnisme intellectuel) avant tout comme un *marché*, régulé par la loi de l'offre et de la demande; dès lors, tout s'achète et se vend...

Outre sa dimension réductionnisme, une telle pensée est paradoxale: alors même qu'il s'érige en apôtre du libéralisme, il s'emporte contre ce qu'il appelle les «avantages particuliers». Or, ces derniers sont la matrice même du libéralisme! Ce dernier voit, en principe, dans la défense des intérêts sectoriels un bienfait s'opposant à la présomptueuse et indéterminée notion étatique d'intérêt général. Ces intérêts catégoriels et sectoriels – que Hayek magnifie en bien d'autres pages comme la quintessence de la liberté individuelle – deviennent nuisibles s'ils émanent du corps parlementaire décidant via le principe majo-

---

<sup>151</sup> *Ibidem.*

<sup>152</sup> *Ibidem.*

<sup>153</sup> *Ivi*, p. 643.

<sup>154</sup> *Ibidem.*

<sup>155</sup> *Ivi*, p. 620.

<sup>156</sup> *Ivi*, p. 624.

ritaire! Puisqu'il ne voit dans la «machinerie démocratique»<sup>157</sup> que «marchandages»<sup>158</sup>, les décisions adoptées via le processus majoritaire ne sont aucunement fondées, à ses yeux, «sur un jugement de mérite mais sur l'opportunisme politique»<sup>159</sup>. *Mérite versus opportunisme politique*: telle est la césure binaire et simpliste développée. Son mépris envers la logique démocratique est tel qu'il voit en elle une forme de piraterie quantitative: elle ne peut générer qu'un «partage des fonds extorqués à une minorité»<sup>160</sup>. Ont vocation à se succéder d'incessants octrois de «subventions, de privilèges»<sup>161</sup>, votés par des élus obsédés de répondre aux demandes de leurs électeurs. Les premiers deviennent des machines à adopter des mesures pour satisfaire les «nombreux intérêts particuliers»<sup>162</sup> des seconds.

Dans une telle configuration, le nombre – à savoir la majorité – impose sa volonté à une minorité victime *d'extorsion*. Ces «fonds extorqués à une minorité»<sup>163</sup> par les élus représentent le socle permettant de construire «le mythe de la “justice sociale”»<sup>164</sup>. Cette dernière – lue avec des yeux hayékiens – «pousse les élus à inventer une justification morale pour les avantages qu'ils confèrent à des intérêts particuliers»<sup>165</sup>. Voici les errements concrets auxquels ne peut que se livrer une assemblée parlementaire: «les agriculteurs ou les petits entrepreneurs, ou les employés municipaux obtiennent régulièrement ce qu'ils demandent»<sup>166</sup>. Si de tels avantages sont obtenus, ce n'est pas selon Hayek au nom de la justice, de la rationalité ou de quelque autre critère positif; cela advient «parce que sans l'appui d'une fraction importante de ces catégories professionnelles aucun gouvernement ne pourrait avoir une majorité»<sup>167</sup>. Le parlementarisme est réduit à un jeu de marchandages corporatistes, mâtiné de chantage.

La prétendue justice sociale n'est donc pour lui que le reflet de normes catégorielles adoptées par des partis politiques soucieux de

---

<sup>157</sup> *Ivi*, p. 634.

<sup>158</sup> *Ivi*, p. 632.

<sup>159</sup> *Ivi*, p. 633.

<sup>160</sup> *Ibidem*.

<sup>161</sup> *Ibidem*.

<sup>162</sup> *Ibidem*.

<sup>163</sup> *Ibidem*.

<sup>164</sup> *Ibidem*.

<sup>165</sup> *Ivi*, p. 634.

<sup>166</sup> *Ivi*, p. 637.

<sup>167</sup> *Ibidem*.

conserver leurs privilèges en cédant aux divers groupes de pressions. Notons que Hayek évoque seulement certaines professions – agriculteurs, petits entrepreneurs, employés municipaux; celles-ci constitueraient-elles un vivier propice au chantage démocratique? Sont-elles au centre des dérives parlementaires, de ce pouvoir illimité inculquant «un nouveau code de pseudo-morale “démocratique”<sup>168</sup>? Sa réponse est positive. Par cette dernière formule («un nouveau code de pseudo-morale “démocratique”»), il dénonce le mirage de la justice sociale, la redistribution des ressources au sein de la population pour réduire les inégalités. Car justice sociale et réduction des inégalités économiques – conduites sous l’égide des partis politiques – ne peuvent qu’amener «une forme de socialisme»<sup>169</sup> (le diable pour Hayek).

\* \* \*

Hayek ne craint guère les raccourcis intellectuels et définitionnels. Opérant une distinction entre société totalitaire *versus* société non totalitaire, il écrit:

«la différence entre une société d’hommes libres et une société totalitaire réside en ceci, que ce pouvoir de décision est, dans la première, applicable seulement à ce montant limité de ressources spécifiquement affectées aux intentions gouvernementales, tandis que dans la seconde ledit pouvoir porte sur toutes les ressources de la société, citoyens eux-mêmes inclus»<sup>170</sup>.

Posée cette affirmation, il ajoute que «même la majorité ne doit avoir de pouvoir absolu sur l’emploi des ressources qui ont été dédiées à l’usage public»<sup>171</sup>. Notons que la définition hayékienne du totalitarisme est pour le moins restrictive et, à bien des égards, carentielles: quid de la terreur érigée en système, du parti unique institué en organe détenteur de la vérité idéologique, de la dimension religieuse de cette dernière, de la prétention à créer un homme nouveau...?

Que penser d’un auteur – distingué par le prix Nobel d’économie<sup>172</sup>

<sup>168</sup> *Ivi*, p. 638.

<sup>169</sup> *Ivi*, p. 640.

<sup>170</sup> *Ivi*, p. 659.

<sup>171</sup> *Ibidem*.

<sup>172</sup> Pour une reconstitution complète de la pensée de Hayek, tant en ce qui concerne l’idée d’ordre de marché que les limites du gouvernement, voir l’important travail de A. GAMBLE, *Hayek: The Iron Cage of Liberty*, London, 1996.

– qui assimile la notion d’État-providence à l’avant-garde d’un socialisme devant conduire au totalitarisme? Peu de choses: oublions Hayek...

\*\*\*

## ABSTRACT

ITA

Il saggio ricostruisce criticamente l’architettura teorica di Hayek, mostrando come l’anti-parlamentarismo e la sfiducia nella democrazia discendano da una visione declinista della modernità e dall’assolutizzazione dell’“ordine spontaneo” del mercato. Vengono analizzati i capisaldi hayekiani (Stato minimo, avversione per la giustizia sociale, centralità della legge come regola generale e astratta) e le loro conseguenze: l’incompetenza attribuita al Parlamento nella gestione economica, la riduzione dell’attività legislativa a direttive “particolari”, la demonizzazione dei partiti e dei gruppi organizzati. Sono messe in luce aporie e contraddizioni (tecnocrazia vs. rappresentanza, Parlamento “onnipotente” e insieme impotente) e si contesta l’equiparazione tra welfare e socialismo. In conclusione, si sostiene che redistribuzione e giustizia sociale siano condizioni di pacificazione e di tenuta costituzionale della democrazia, e si propone – sul piano teorico e costituzionale – di “dimenticare Hayek”.

EN

The essay offers a systematic critique of Hayek’s political theory, arguing that his anti-parliamentarian stance and distrust of democracy stem from a declinist narrative and the elevation of the market’s “spontaneous order” to a quasi-normative ideal. It examines Hayek’s core tenets (minimal state, rejection of social justice, the ideal of law as general and abstract rules) and their implications: Parliament’s alleged incompetence in economic governance, the transformation of legislation into particularistic “directives”, the vilification of parties and organized interests. The Authors highlight internal inconsistencies and reject the conflation of the welfare state with socialism/totalitarianism. They conclude that redistribution and social justice are prerequisites for social peace and constitutional stability in contemporary democracies, advancing a theoretical and civic call to “forget Hayek.”



*Costituzionalismo.it*

*Email: [info@costituzionalismo.it](mailto:info@costituzionalismo.it)*

*Registrazione presso il Tribunale di Roma*

*ISSN: 2036-6744 | [Costituzionalismo.it](http://Costituzionalismo.it) (Roma)*